

JBS CONSULTING

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : 13ter boulevard du Général Galliéni

94360 BRY-SUR-MARNE

948 785 068 RCS CRETEIL

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 26 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-six juillet, à 10h,

Monsieur Jacques BENAÏM-SERFATY, Associé unique & Président, a établi le présent procès-verbal de ses décisions.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

L'associé unique rappelle que les comptes annuels clos au 31 décembre 2023 ont fait apparaître que les capitaux propres de la société étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

II - A pris les décisions suivantes :

- Continuation de la société malgré les pertes constatées
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, rappelle que lors de ses décisions approuvant lesdits comptes, il a constaté que les capitaux propres étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Par conséquent, l'associé unique décide, par application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de ne pas effectuer une dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique décide donc que la société poursuivra son activité.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, l'associé unique constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. L'associé unique prend acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil

en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal qui sera consigné dans le registre de ses décisions.

Signé par :

58F6D631CCF743A...

Monsieur Jacques BENAÏM-SERFATY
Associé unique & Président

Paraphe
